

LE SERVICE JURIDIQUE DECRYPTE

LE RECAPITULATIF COMPLET

L'idée ?

Chaque jour, le Service juridique propose de décrypter les articles et les enjeux juridiques autour de la proposition de directive retour !

Entre précisions, définitions, et approfondissements : ladite proposition n'aura plus de secret pour vous !

LE SERVICE JURIDIQUE DECRYPTE

Semaine du 6 au 12 novembre 2023

L'idée ?

Chaque jour, le Service juridique propose de décrypter les articles et les enjeux juridiques autour de la proposition de directive retour !

Entre précisions, définitions, et approfondissements : ladite proposition n'aura plus de secret pour vous !



DANIEL C. CRESPO ✓

@p-laloi



#SJDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸: "Le principe de reconnaissance mutuelle : c'est quoi ?" Grand principe régissant le droit de l'Union européenne, le principe de reconnaissance mutuelle a été reconnu la première fois dans le célèbre arrêt « *Cassis de Dijon* » rendu par la Cour de justice des communautés européennes en 1979, par lequel il devient un élément central de la libre circulation des marchandises dans un premier temps avant d'être élargi et appliqué au marché intérieur, mais également dans l'espace liberté, sécurité et justice. En effet, en application du principe de reconnaissance mutuelle, on doit considérer que la décision judiciaire prise dans un État membre doit être exécutée, dans les autres États membres, facilement et rapidement, le plus possible comme le serait une décision nationale. **Quid du rajout de ce principe au sein de la présente proposition ?** Comme susmentionné, le principe de reconnaissance mutuelle, largement reconnu dans l'Union européenne, permet une effectivité certaine de l'intégration dans les domaines qui ne sont pas harmonisés. L'instauration de ce principe dans les procédures de retour permettra, pour sûr, une diminution des durées des procédures de retour, mais aussi de réduire et éviter le forum shopping en matière de demande de Visa Schengen. De ce fait, l'article 9 de la présente proposition impose l'instauration du principe de reconnaissance mutuelle des décisions de retour entre les États membres, nécessitant une certaine coopération entre eux, qui s'en trouvera renforcée par l'utilisation du système EURODAC.

#SJDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸 #SJFAQ



BERNHARD SCHIMA ✓

@k-khiri



#SJDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸🔍 **La rétention à des fins d'éloignement:** un État membre peut temporairement retenir un ressortissant de pays tiers en procédure de retour. Elle s'applique en cas de risque de fuite, obstruction au retour, ou menace à la sécurité.

- 🌐 Objectif : faciliter le processus d'éloignement du ressortissant.
- 🚫 Limite : Prohibée lorsque des mesures moins coercitives suffisent.

📖 Fruit d'une lecture attentive de vos avis dans la consultation, notre nouvelle proposition de directive retour, au chapitre V, met l'accent sur les alternatives et les garanties juridiques entourant cette possibilité. Contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention, réexamens périodiques, et libération immédiate si la rétention n'est pas légale ou n'est plus justifiée. En cas de situations d'urgence, des mesures exceptionnelles peuvent être prises, mais elles doivent être proportionnées et notifiées à la Commission européenne.

#SJDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸 #SJFAQ



BRUNHILDE E. SCHÜLTKE ✓

@t-dargent



📖 #SjDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸: « **le risque de fuite : c'est quoi?** » Le risque de fuite, que l'on retrouve à l'article 6 de la proposition de refonte, est le « fait qu'il existe des raisons [...] de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite; ». Par exemple, si une personne manque de coopérer à n'importe quelle étape de la procédure de retour (art. 6; 1. j.); ou bien l'utilisation de faux documents. Quel changement avec la directive initiale? Notre proposition de refonte a consacré un article complet au risque de fuite permettant un faisceau d'indices pour qualifier ce qui pourrait constituer un tel risque. Le risque de fuite peut constituer un motif de mise en rétention (art. 20, 1) a.)). Bien évidemment, les États membres restent libres d'ajouter des conditions puisque la directive se cantonne à dresser une liste non exhaustive.

#SJDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸 #SJFAQ



TIM MAXIAN RUSCHE ✓

@a-cappo



📖 #SJDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸: "**Accord de réadmission: qu'est ce que c'est concrètement?**"

Présents au Chapitre II sur la coopération et le principe de reconnaissance mutuelle de la directive, les accords de réadmission sont des accords bilatéraux internationaux. Ils sont conclus par l'Union avec des pays tiers pour faciliter le retour des migrants en situation irrégulière vers leur pays d'origine ou de transit. Ils ont pour vocation d'énoncer les conditions dans lesquelles les États parties à de tels accords sont contraints de réadmettre les ressortissants de pays tiers ayant transité par leur territoire. La conclusion de ces accords se fait sur la base juridique de l'article 79.3 TFUE. La Commission est en charge de la négociation, et une fois arrêté, le texte est adopté par le Conseil et reçoit l'approbation du Parlement européen Les États membres et/ ou l'Union doivent respecter des principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission (recommandation du Conseil, du 24 juillet 1995).

#SJDecrypte 🇪🇺🇵🇹🇵🇸 #SJFAQ

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**

LE SERVICE JURIDIQUE DECRYPTE

Semaine du 13 au 19 novembre 2023

L'idée ?

Chaque jour, le Service juridique propose de décrypter les articles et les enjeux juridiques autour de la proposition de directive retour !

Entre précisions, définitions, et approfondissements : ladite proposition n'aura plus de secret pour vous !



BERNHARD SCHIMA ✓
@k-khiri



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ 🔍 *La rétention à des fins d'éloignement:* un État membre peut temporairement retenir un ressortissant de pays tiers en procédure de retour. Elle s'applique en cas de risque de fuite, obstruction au retour, ou menace à la sécurité.

🌐 Objectif: faciliter le processus d'éloignement du ressortissant.

🚫 Limite : Prohibée lorsque des mesures moins coercitives suffisent.

🆕 Fruit d'une lecture attentive de vos avis dans la consultation, notre nouvelle proposition de directive retour, au chapitre V, met l'accent sur les alternatives et les garanties juridiques entourant cette possibilité. Contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention, réexamens périodiques, et libération immédiate si la rétention n'est pas légale ou n'est plus justifiée. En cas de situations d'urgence, des mesures exceptionnelles peuvent être prises, mais elles doivent être proportionnées et notifiées à la Commission européenne.

💬 Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage.

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



CLEMENS LADENBURGER ✓
@n-buksova



🇪🇺⚖️ **#SJDecrypte** : Le Chapitre VII concernant l'Intelligence Artificielle soulève de nombreuses questions légitimes puisqu'il s'agit de l'apport majeur de la proposition de directive. Ce soir, le Service Juridique vous renvoie à un communiqué complet permettant de résumer les dispositions portant sur l'utilisation de l'Intelligence Artificielle en cliquant sur le lien suivant : <https://bws-game.eu/wp-content/uploads/2023/10/LeSJDecrypte-LIA.pdf>

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🕵️🔍

#SJDecrypte 🇪🇺⚖️ **#SJFAQ**

[HTTPS://BWS-GAME.EU/WP-CONTENT/UPLOADS/2023/10/LESJDECRYPTE-LIA.PDF](https://bws-game.eu/wp-content/uploads/2023/10/LeSJDecrypte-LIA.pdf)

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



TIM MAXIAN RUSCHE ✓
@a-cappo



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️: “la garantie des droits fondamentaux dans la directive “

Le Service juridique remercie l'intérêt porté par Bjork-TheLeft-LIBE - @a-dumar sur les enjeux de la directive et ses inquiétudes en matière de droits fondamentaux et d'IA.

🇪🇺 Consacrées à l'article 2 du TUE, les valeurs fondamentales sont l'une des obligations essentielles de l'Union européenne, notamment lors de la conception et de la mise en oeuvre des politiques et des programmes. Tant les institutions que les États sont tenus à cette obligation. L'ensemble de ces valeurs est repris au sein de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

🧐 La proposition de directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par les articles 2 et 6 du Traité sur l'Union européenne et réaffirmés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, elle respecte pleinement la dignité humaine, le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit d'asile et le droit à la protection contre l'éloignement et l'expulsion, les principes de non-refoulement et de non-discrimination, le droit à un recours effectif et les droits de l'enfant.

🧐 Concernant la particularité de l'IA.

Si la directive promeut l'utilisation de l'IA, elle soumet strictement cet usage au respect des droits fondamentaux garantis par la Charte (article 25 de la directive) et de nombreux outils viennent confirmer cette volonté. Il est par exemple assuré que la présente directive ne traitera en aucun cas des risques inacceptables menaçant le respect des droits fondamentaux et la sécurité des ressortissants (article 26). Le contrôle se fera par des personnes physiques qui auront eu une qualification adéquate (article 29) à l'usage de l'IA pour éviter les abus (article 32). De plus, la Commission européenne et le Service juridique ont grandement insisté sur la garantie de la transparence et la responsabilisation de l'IA aux frontières (article 34).

En espérant avoir répondu aux craintes relatives au respect des droits fondamentaux et l'IA, 💬 *Une question? Une remarque?* Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage. 🗣️🧐

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



ADRIAN TOKAR ✓

@k-georgantz



 **#SjDecrypte**   : « L'intérêt supérieur de l'enfant »

 **Qu'est-ce que c'est et quel est le rapport avec la proposition de directive ?** Il s'agit d'un principe qui est défini par l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant comme une considération primordiale qui doit être prise en compte dans toutes les décisions qui concernent les enfants. Il est donc une priorité pour les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, selon le considérant 45 de la proposition.

! Quid de cette notion dans la nouvelle proposition de directive ? En ce qui concerne le retour et l'éloignement des mineurs non accompagnés, c'est-à-dire arrivant sans être accompagné d'un adulte, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant est la pierre angulaire. Dans l'article 14, nous avons essayé d'assurer que le mineur sera réuni avec un membre de sa famille et que son accueil sera le plus adéquat possible.

 **Quel lien avec les autres principes ?** Le principe est en lien avec le respect de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant de pays tiers concerné, mais aussi avec le respect du principe de non-refoulement, qui interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile vers des pays où ils risquent d'être persécutés (article 5 de la proposition).

 La Commission et le service juridique ont souligné la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la proposition de directive, espérant établir un cadre juridique qui adéquat pour la protection des mineurs dans toutes les procédures.

Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage



#SjDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



DANIEL C. CRESPO 
@p-laloi



 **#SJDecrypte**   : « **le départ volontaire, c'est quoi ?** »

Persuadée que le mécanisme du départ volontaire permettra, certainement, une accélération des procédures de retour tout en renforçant la confiance entre l'État d'accueil et les ressortissants d'État tiers ; la Commission a souhaité renforcer ce processus. De ce fait, la directive retour 2008/115/CE conseille aux États membres de mettre en place un programme d'aide au retour volontaire dans leurs droits nationaux. Comprenant la nécessité d'améliorer ces procédures afin d'encourager les ressortissants d'États tiers à recourir à cette voie, la Commission a entendu adapter les règles relatives à l'octroi d'un délai de départ volontaire qui ne doit pas dépasser 30 jours.

Quid de son renforcement au sein de la présente proposition ? La présente proposition promeut le retour volontaire notamment en prévoyant, pour chaque État membre, la mise en place d'une assistance juridique et un soutien renforcés en matière de retour : en permettant par exemple une aide à la réintégration dans les pays d'origine des ressortissants d'État tiers. La proposition prévoit un délai de 30 jours pour les ressortissants d'État tiers souhaitant recourir à cette procédure, qui ne devrait pas être accordé lorsqu'il est estimé que celui-ci risque de s'enfuir ou s'il fait l'objet d'un refus de séjour régulier pour demande frauduleuse ou s'il constitue un danger pour l'ordre public. Ce délai peut être rallongé par l'État membre en fonction des caractéristiques propres à chaque cas.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage



#SJDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



BRUNHILDE E. SCHÜLTKE 
@t-dargent



 **#SJDecrypte**   : Aujourd'hui, le Service juridique vous offre un décryptage de la **#directiveretour** à travers des chiffres !

141 060: c'est le nombre de ressortissants de pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée dans l'UE en 2022. Parmi les motifs de refus, l'absence de visa/titre de séjour valide représentait près de 23%. Quant à l'impossibilité de justifier le but et les conditions du séjour, ce refus représentait également 23%.

422 400: c'est le nombre de décisions de retour qui ont été prises en 2022 par les pays membres.

96 795: c'est le nombre de personnes qui ont été renvoyées par les pays membres en 2022.
Il convient de souligner qu'à travers ce chiffre, 47% des personnes sont parties volontairement.

330 000 : c'est le nombre total de passages illégaux détectés en 2022. Il s'agit du niveau le plus élevé depuis 2016. La route la plus utilisée est celle des Balkans avec près de 145 600 traversées irrégulières détectés la même année.

965 665: c'est le nombre de personnes qui ont présenté une demande de protection internationale, ou qui ont été incluses dans une telle demande en tant que membres de famille en 2022.

Rappel : Un demandeur d'asile est une personne introduisant une demande formelle d'asile dans un autre pays parce qu'elle craint d'être persécutée dans son pays d'origine. Le migrant devient un demandeur d'asile lorsque sa demande a été formellement déposée. Il peut ensuite obtenir le statut de réfugié, ou toute autre forme de protection internationale, une fois la demande acceptée par l'autorité nationale compétente.

 **Les demandeurs d'asile ne sont PAS concernés par la **#directiveretour**** puisqu'ils sont à un stade de traitement bien en amont.
Sources: EUROSTAT.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**.
On se retrouve demain pour un nouveau décryptage!  

#SJDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**

LE SERVICE JURIDIQUE DECRYPTE

du 20 novembre au 4 décembre 2023

L'idée ?

Chaque jour, le Service juridique propose de décrypter les articles et les enjeux juridiques autour de la proposition de directive retour !

Entre précisions, définitions, et approfondissements : ladite proposition n'aura plus de secret pour vous !

PARTICULARITÉ :
SUITE À UN VOYAGE, LE SERVICE JURIDIQUE N'A PU ASSUMER LA QUOTIDIENNE.



FRIEDRICH ERLBACHER 
@b-gabiano



  **#SJDecrypte** : L'interdiction d'entrée sur le territoire : quelle(s) incidence(s) pour le migrant ? Il existe dans la directive deux motifs d'interdiction d'entrée sur le territoire européen : lorsqu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

△ Les Etats membres demeurent cependant libres d'assortir la décision de retour d'une interdiction d'entrée, lorsque le séjour irrégulier a été découvert à l'occasion de vérifications aux frontières pour un ressortissant séjournant irrégulièrement sur le territoire et s'il présente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Cela doit être joint d'une justification accompagnant la décision et doit apparaître sur la plateforme numérique uniforme européenne, sans qu'il fasse nécessairement l'objet d'une décision de retour. La durée de cette interdiction tient compte des circonstances propres à chaque cas sans dépasser en principe 5 ans sauf si le ressortissant constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

! ? Quid de la levée de l'interdiction ? Cela peut être possible pour les Etats membres lorsque le ressortissant d'un pays tiers a démontré qu'il a quitté le territoire en conformité avec une décision de retour. Quelles sont les personnes ne pouvant pas être soumises à une interdiction d'entrée ? Conformément à la directive 2004/81/CE du Conseil, ce sont les personnes victimes de traite des êtres humains auxquelles un titre de séjour a été accordé, à condition que ces personnes ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Également les Etats membres peuvent s'abstenir d'imposer ou suspendre voire lever l'interdiction pour des raisons humanitaires mais cela doit s'accompagner de justifications propre à chaque situation.  Dans le cadre de la confiance mutuelle, un Etat membre souhaitant accorder un titre de séjour ou toute autorisation donnant des droits similaires à un ressortissant faisant l'objet d'une telle interdiction doit consulter l'Etat membre émetteur grâce au système numérique uniforme européen. Enfin l'interdiction d'entrée s'entend sans préjudice de la protection internationale du réfugié et de la protection subsidiaire.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décriptage !

#SJDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



BRUNHILDE E. SCHÜLTKE 



@t-dargent

 **#SJDecrypte**   : **dans quel cadre budgétaire s'inscrit la directive RETOUR?**

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre du Fonds Asile Migration Intégration (FAMI).  Qu'est-ce que le FAMI ? Doté d'un budget de 9,8 milliards d'euros pour la période 2021-2027, il contribue à la gestion efficace des flux migratoires et des différentes politiques d'asiles.

Parmi les 4 objectifs spécifiques, celui consacré au « Retour » occupe une place prépondérante. En effet, il vise à promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit.

 Tout ceci dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

 Quelle est la répartition du fonds entre les Etats ? S'agissant de sa répartition, 65% du budget total est alloué directement aux Etats membres (à l'exception du Danemark ) qui élaborent des programmes nationaux qui définissent les mesures à adopter pour réaliser ces objectifs. Les 35 % restants, sont alloués au financement d' "actions de l'Union", qui découlent des programmes annuels définis par la Commission et validés par les États membres.

 Quel est l'impact de la proposition de directive Retour sur ce budget ? Comme précisé dans les motifs, l'incidence budgétaire sera importante puisque le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) se verra augmenté. Notamment, l'utilisation de l'intelligence artificielle et les aides au retour volontaire alourdiront la note.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage!  

#SJDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



CLEMENS LADENBURGER ✓

@n-buksova

🇪🇺 ⚖️ #SJDecrypte : « La procédure à la frontière » : Le Chapitre VI de la proposition de directive étant entièrement dédié à cette procédure, selon l'Article 24 les procédures de retour sont en l'occurrence applicables aux ressortissants de pays tiers qui sont soumis à une obligation de retour, à la suite d'une décision rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE.

Les décisions de retour sont rendues selon un formulaire type prévu par les législations nationales ainsi que l'explique le paragraphe 2 dudit article. Il est important de préciser qu'en cas de non-coopération de la part du ressortissant du pays tiers, aucun délai de départ volontaire ne sera accordé.

Dans tous les cas, durant l'attente d'une décision de retour, les droits fondamentaux de chacun sont impérativement respectés par les États membres. De plus, en cas de nouveau recours contre une décision rendue à la suite d'un premier recours ou d'un recours subséquent, et dans tous les autres cas, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, sauf si une juridiction en décide autrement eu égard aux circonstances propres au cas considéré, à la demande du demandeur ou en agissant d'office. Un délai de 48 heures doit être également respecté en cas d'introduction d'une demande en vue d'obtenir une suspension temporaire de l'exécution d'une décision de retour.

Les délais peuvent être adaptés selon les différentes situations (questions factuelles ou juridiques complexes). Sur la rétention, celle-ci doit être aussi brève que possible et ne peut excéder aucunement quatre mois.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage

👤🔍 #SJtousjoursautravail

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ #SJFAQ

UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ



BERNHARD SCHIMA ✓
@k-khiri



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ 🔍 Les personnes vulnérables : [OBJ]

🌐 Selon la proposition de directive la notion de « personnes vulnérables » inclut les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle. La proposition de directive met en place une prise en compte de ces personnes vulnérables avec des garanties incluant l'unité familiale, l'accès aux soins 🏥, et l'éducation pour les mineurs.

🔴 En cas de rétention, celle-ci est réservée en dernier recours et pour la durée la plus courte. Le traitement doit y être adapté avec un accès aux représentants légaux, à des soins médicaux et une séparation par genre. Les États membres favorisent la réunification familiale des mineurs non accompagnés. [OBJ] Nous encourageons les discussions sur cette notion lors du trilogue. 💬 Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage.

💬 Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage.

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ #SJFAQ #DirectiveRetour

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



ADRIAN TOKAR ✓
@k-georgantz



#SjDecrypte 🇪🇺⚖️ : "L'assistance juridique" 💡 Qu'est-ce que c'est ?

L'assistance juridique est le soutien fourni aux ressortissants de pays tiers, afin de garantir qu'ils reçoivent des informations sur leurs droits et obligations, ainsi qu'une représentation légale adéquate. ! Quid de cette notion dans la nouvelle proposition de directive ? Le Chapitre IV, dédié aux garanties procédurales, prévoit que l'État membre d'accueil doit offrir un accès à une assistance juridique gratuite aux ressortissants de pays tiers, avec l'obligation d'organiser cette assistance. Selon l'article 18, les États membres doivent également s'assurer que les ressortissants de pays tiers sont informés de leurs droits, en particulier de leur droit à un accompagnement juridique tout au long de la procédure de retour.

🤔 Quelles sont les conditions de cette assistance ? Selon l'article 18 de la proposition de directive, l'assistance juridique gratuite est destinée, conformément à l'article 15 de la directive 2005/83 du Conseil, à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, et exclusivement pour les conseils juridiques sur la procédure de retour, entre autres.

🌐 Pourquoi c'est important ? L'accompagnement juridique est non seulement important mais aussi nécessaire pour garantir les droits fondamentaux des individus concernés par les procédures de retour. L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux consacre le droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal, prévoyant que "toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide est nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. " La Commission et le service juridique ont assuré que les ressortissants de pays tiers seront informés de leurs droits et obligations par une assistance juridique adéquate et gratuite, si nécessaire, mise en place par les États membres.

Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🤖

#SjDecrypte 🇪🇺⚖️ #SJFAQ

UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ



TIM MAXIAN RUSCHE ✓

@a-cappo



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️: **“demandeur d’asile, réfugié, ressortissant d’État tiers: quelle(s) différence(s)?”**

Pour reprendre les titres de certains médias à l’issu de la conférence de presse sur le premier trilogue, NON la directive n’a pas réalisé des avancées en matière de droit des réfugiés et des demandeurs d’asile, puisqu’elle ne traite pas de ces questions. Revenons donc sur ces notions:

- **R ressortissant d’État tiers** : selon l’article 3 alinéa 1er de la présente proposition de directive, il s’agit de toute personne qui n’est ni citoyen de l’Union, ni une personne jouissant du droit à la libre circulation en vertu du droit de l’Union. Dans notre proposition de directive, nous évoquons le ressortissant d’État tiers qui fait l’objet d’une décision de retour, qui peut se traduire par une procédure de retour volontaire ou bien par une procédure de retour de principe.

- **Demandeur d’asile** : il s’agit de personnes ayant effectué une demande d’asile dans un pays d’accueil, après avoir fui leur État d’origine, et dont la requête est en cours d’examen. Ils ne sont donc pas encore juridiquement reconnus comme des réfugiés.

- **Réfugié**: selon l’article 1er de la Convention de Genève, il s’agit d’une « une personne qui craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou un groupe politique, personne qui se trouve hors du pays dont elle a la société, ou si elle n’a pas la nationalité, en dehors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle, et personne qui ne peut ou ne veut, du fait de ses craintes, se réclamer de la protection de ce pays. »

On constate donc que le ressortissant d’État tiers, dans le cadre de notre directive retour, ne correspond pas aux 2 dernières catégories juridiquement établies. En cas de séjour irrégulier, celui-ci peut alors faire l’objet d’une décision de retour, ce que la proposition de directive entend réguler.

Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🕵️

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N’HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**

LE SERVICE JURIDIQUE DECRYPTE

Semaine du 4 au 10 décembre 2023

L'idée ?

Chaque jour, le Service juridique propose de décrypter les articles et les enjeux juridiques autour de la proposition de directive retour !

Entre précisions, définitions, et approfondissements : ladite proposition n'aura plus de secret pour vous !



CLEMENS LADENBURGER ✓

@n-buksova



🇪🇺 ⚖️ #SJDecrypte : Comment est-ce que la proposition de directive « retour » s'insère dans le Pacte européen sur la migration et l'asile ?

💡 Pour rappel : le Pacte européen sur la migration et l'asile, proposé en 2020 par la Commission européenne, vise à « instaurer un climat de confiance et un nouvel équilibre entre responsabilité et solidarité ». Il permettra de réformer la politique migratoire européenne.

! La proposition de directive permet de gérer quant à elle, tout en faisant partie intégrante dudit Pacte, le retour des ressortissants des pays tiers en situation irrégulière. Il s'agit ici d'améliorer et d'accélérer les procédures à la frontière tout en facilitant l'obtention du permis de travail pour les ressortissants en situation régulière.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🕵️🔍

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ #SJFAQ

UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ



BERNHARD SCHIMA ✓

@k-khiri



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ 🔍 La situation d'urgence :

🚨 La situation d'urgence, dans le contexte de la directive retour, se caractérise par un afflux exceptionnel de personnes soumises à une rétention à des fins d'éloignement. Cela engendre une charge inattendue et considérable sur les centres de rétention d'un État membre de sorte que la proposition de directive autorise en ces circonstances des adaptations temporaires et exceptionnelles des délais et des conditions de rétention. L'État membre peut alors déroger aux délais habituels de rétention et adapter les conditions, sous réserve de notifier et de motiver ces décisions à la Commission.

L'article 23 identifie les situations où le nombre de ressortissants impose une charge inattendue et considérable sur les centres de rétention ou le personnel administratif et judiciaire d'un État membre. Ces situations peuvent inclure, à titre non-exhaustif : a +20% de ressortissants en rétention par rapport à l'année précédente b Centres à 95% d'occupation pendant 2 semaines consécutives.

👉 La proposition de directive cherche un équilibre entre nécessité de contrôle et respect des droits, encadrant strictement les dérogations pour éviter tout abus. En outre, elle énonce qu'aucune disposition de l'article 23 ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.

💬 Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage.

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ **#SJFAQ** **#DirectiveRetour**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



BRUNHILDE E. SCHÜLTKE ✓



@t-dargent

 **#SJDecrypte**   : “emploi et directive retour : un mélange possible ?”

Comme son nom l'indique, la directive retour porte sur la procédure d'un ressortissant d'un Etat tiers en séjour irrégulier, faisant l'objet d'une décision de retour dans son pays d'origine. Cette situation irrégulière peut se justifier de deux façons :

- soit l'individu était en possession d'un permis de séjour valable mais qui est arrivé à expiration, et cela, sans renouvellement
- Soit l'individu ne dispose d'aucun permis de séjour valable, et s'est vu refuser l'ensemble de ses demandes de régulation.

Dans un tel contexte, envisager la notion de l'emploi paraît difficile sur plusieurs points.

La directive 2009/52/CE, concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En effet, l'article premier dispose que « La présente directive interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de lutter contre l'immigration illégale. » De plus, l'article 3 deuxième paragraphe dispose que si les Etats ne respectent pas cette interdiction, les employeurs sont passibles de sanctions. D'ordres financières ou pénales, les sanctions ont un caractère dissuasif. Enfin, lors d'une violation avérée, l'article 5 de ladite directive dispose que « le paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée » est au frais de l'employeur.

Cependant, il convient de soulever le troisième paragraphe de l'article 3 puisqu'il permet de ne « pas appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1 aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont l'éloignement a été reporté et qui sont autorisés à travailler conformément au droit national ». Il est également judicieux de soulever l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne qui, tout deux, interdisent l'esclavage et le travail forcé. Ainsi, la question de l'emploi paraît très compliquée à l'égard des dispositions indiquées.

A titre d'exemple, il n'est pas possible, en principe, d'exercer une activité professionnelle sans un permis adéquate en France. Insérer la problématique de l'emploi nécessite de lourds amendements et une volonté politique forte pour répondre à des exigences juridiques élevées.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage!  

#SJDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



TIM MAXIAN RUSCHE ✓

@a-cappo



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️: « la procédure législative ordinaire » Pour rappel, notre proposition de directive a pour base juridique l'article 79 TFUE qui prévoit une procédure législative ordinaire. La procédure législative ordinaire, également appelée « co-décision », apparaît aujourd'hui comme la principale procédure de prise de décision pour adopter des actes législatifs de l'Union européenne.



Comment ça fonctionne? En quelques mots, la Commission européenne présente une proposition de directive au Conseil et au Parlement européen.

1. Vient ensuite la première lecture, où le Parlement européen examine la proposition et pendant laquelle il peut soit adopter la présente proposition, ou émettre des amendements. De la même manière pour le Conseil, il peut approuver la position du Parlement, et la directive est adoptée; ou bien s'il modifie certaines positions du Parlement, la proposition est renvoyée en deuxième lecture.

2. Dans l'hypothèse d'une seconde lecture, le Parlement européen peut approuver la position du Conseil, donc l'acte sera adopté; ou bien rejeter cette position, donc l'acte devient caduc; ou troisième possibilité, proposer des amendements et renvoyer la proposition au Conseil pour une deuxième lecture. A la suite de cela, le Conseil a deux solutions, soit approuver les amendements du Parlement, donc l'acte est adopté; ou bien ne pas approuver, donc un comité de conciliation est convoqué. Notons qu'il n'y a pas de délais fixés pour la première lecture, mais un délai de trois mois pour chaque institution, en cas de deuxième lecture, est instauré.

3. Enfin, si le comité de conciliation est convoqué, s'en suit la création d'un texte commun, qui sera examiné en troisième lecture par le Conseil et le Parlement européen.

Le document sera soit adopté ou rejeté. Si les deux institutions ne parviennent pas à une conciliation sur ce texte commun, alors la proposition n'est pas adoptée, et la procédure prend fin. Il faudra donc attendre une nouvelle proposition d'acte de la Commission pour qu'une nouvelle procédure ait lieu.

Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🗣️

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



FRIEDRICH ERLBACHER 
@b-gabiano



  **#SJDecrypte** : "La décision de retour et la mesure d'éloignement : comment s'articulent ces notions ?"

Pour rappel, la décision de retour est ordonnée par les Etats membres à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Lorsque le ressortissant d'un Etat tiers dispose d'un titre de séjour valide dans un autre Etat membre, il est tenu de s'y rendre sans délai. Si l'Etat membre prend une décision pour motifs charitables ou humanitaires afin d'accorder un titre de séjour, alors la décision de retour est annulée ou suspendue. Une décision de retour ne peut intervenir alors que le ressortissant fait l'objet d'une procédure en cours de renouvellement.

 Ces décisions de retour font l'objet d'un cadre juridique commun par le biais de la plateforme numérique : cela fait partie de l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions. La mesure d'éloignement fait suite à la décision de retour afin de l'exécuter : ce sont toutes les mesures nécessaires, y compris celles attendant à l'identification, à l'Etat membre lorsqu'aucun délai n'a été accordé pour un potentiel départ volontaire. Ces mesures peuvent également être de nature coercitive dans le respect de la législation nationale et des droits fondamentaux bien sûr. La communication de ces mesures sur la plateforme numérique européenne permet de renforcer la coopération entre les Etats membres et ces dernières sont pleinement reconnues entre les Etats membres au titre du principe de reconnaissance mutuelle. Cette mesure d'éloignement doit faire l'objet d'un contrôle efficace de la part des Etats membres.

 La directive n'empêche en rien les Etats membres de prendre les deux décisions concomitamment, voire même dans le cadre d'une seule et même décision conformément à leur législation nationale. 

*Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage !*

#SJDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



DANIEL C. CRESPO ✓

@p-laloi

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ Une liste de pays sûrs ? Oui, mais c'est quoi ?

Il n'existe pas aujourd'hui de liste harmonisée de pays sûrs au sein des États membres de l'Union européenne. En revanche, il existe en Droit français par exemple une liste de pays dits « sûrs » établie par le Conseil d'administration de l'OFPRA, qui définit les pays sûrs comme ceux qui veillent au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces pays sont les suivants : L'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro ainsi que la Serbie.

Quid de sa conséquence ? Au moment de l'enregistrement de la demande d'asile, la préfecture place automatiquement la demande d'un ressortissant de pays d'origine sûr en procédure accélérée. Comme l'ensemble des demandes d'asile en procédure accélérée, elle doit être examinée plus rapidement par l'OFPRA mais aussi par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui statue à juge unique et non pas en formation collégiale comme c'est le cas pour les procédures normales. En revanche, l'idée selon laquelle les étrangers originaires de ces pays « sûrs » ne seraient pas éligibles à l'asile, est fautive. Le respect du droit d'asile, tel que consacré par le droit international, européen et national, exige que toute demande puisse être examinée : aucune restriction ne peut donc être posée au dépôt d'une demande d'asile par toute personne ne disposant pas de la nationalité française.

Au regard de ces définitions, établir une liste de pays « sûrs » au sein de la présente proposition de directive Retour ne semble pas pertinent puisqu'elle relève du droit d'asile et de la question de l'octroi du statut de réfugié à un ressortissant d'État tiers : alors qu'ici il n'est question que des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dont, notamment, la demande de protection internationale fut refusée (même après un recours contre ce refus).

💬 Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage.

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ #SJFAQ #DirectiveRetour

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



ADRIAN TOKAR ✓

@k-georgantz



 #SjDecrypte   : "La base juridique de la directive"

💡 Quid de la base juridique ? La base juridique d'une directive fait référence à un article spécifique des traités européens. En fonction d'elle, la compétence législative de l'UE pour adopter la directive est établie. Elle doit être claire et précise, car elle détermine la compétence de l'UE à légiférer dans le domaine concerné.

🤔 Pourquoi le choix de la base juridique est-il important ? Ce choix est crucial et suscite souvent des débats, car il définit les pouvoirs de l'Union européenne dans le domaine de la directive. En plus, il indique également le processus décisionnel à suivre lors de l'adoption de la directive. C'est lui qui va déterminer si le Conseil va statuer à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

🔍 Quelle est la base juridique de notre directive ? La proposition de directive repose sur l'article 79, paragraphe 2, point c du TFUE. Plus spécifiquement, cette disposition autorise l'Union à adopter des mesures afin de faire face à « l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier ».

📄 Quelle procédure est prévue lors de l'adoption de la directive ? L'article 79 prévoit que le Parlement et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire (codécision).

Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le [#SJFAQ](#). On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🧐

[#SjDecrypte](#)   [#SJFAQ](#)

UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ